

Séance du 16 juin 2022

**Délibération n° CC\_22\_06\_40\_1 - Espace nautique - Modification du règlement  
intérieur**

Membres en exercice : 94  
Présents à la séance : 67  
Nombre de votants : 90  
Date de la convocation : 10 juin 2022  
Reçu à la Sous-Préfecture le 21 juin 2022  
Publié au recueil des actes administratifs le 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le seize juin, les membres du Conseil communautaire du Grand Chalon, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Salon du Colisée, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Pascal BOUL-LING, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Laurent DENEAUX, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Hervé DUMAINE, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Philippe FOURNIER, Laurence FRIEZ, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Alain GAUDRAY, Claude GAY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Marc LABULLE, Sophie LANDROT, Nathalie LEBLANC, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Daniel LERICHE, Amandine LIGEROT, Annie LOMBARD, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Maxime PETITJEAN, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Pierre RAGEOT, Sébastien RAGOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Gérard RIGAUD, Dominique ROUGERON, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON.

**Excusés :**

Monsieur Bruno LEGOURD ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Madame Andrée DOUHERET ayant donné pouvoir à Monsieur Guy THIBERT, Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre CARLOT, Monsieur Jean-Michel MORANDIERE ayant donné pouvoir à Madame Bénédicte MOSNIER, Monsieur Fabrice FARADJI ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Monsieur Bruno ROCHETTE ayant donné pouvoir à Madame Françoise CHAINARD, Monsieur Paul THEBAULT ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Monsieur Sébastien LAGOUTTE ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL, Madame Joëlle SCHWOB ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent DENEAUX, Madame Magali BARRAUT ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien RAGOT, Monsieur Mourad LAOUES ayant donné pouvoir à Madame Amandine LIGEROT, Monsieur Philippe FINAS ayant donné pouvoir à Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur John GUIGUE ayant donné pouvoir à Madame Laurence FRIEZ, Monsieur Christophe PERRIN ayant donné pouvoir à Monsieur Roberto BINO, Monsieur Vincent OBLED ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick THEVENIAUX, Monsieur Alain MERE ayant donné pouvoir à Madame Amélie VION, Monsieur Dominique JUILLOT ayant donné pouvoir à Monsieur Alain GAUDRAY, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Didier RETY ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIER, Monsieur Gilles PLATRET ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle DUPUIT, Madame Cécile LAMALLE, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILLEY.

**Absents :**

Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5,

Vu le Code du Sport et notamment l'article D.322-12,

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment sa compétence en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°CC-2021-06-10-1 du Conseil communautaire en date du 10 juin 2021, adoptant le règlement intérieur de l'Espace Nautique Sport et Détente,

Vu la délibération n°CC-2017-10-5-1 du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2017, portant actualisation de l'intérêt communautaire,

Vu le nouveau règlement intérieur de l'Espace Nautique, joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le règlement intérieur de l'Espace Nautique a été adopté par le Conseil communautaire le 10 juin 2021 afin de préciser notamment les règles d'usage (accessibilité, hygiène et respect des consignes de sécurité). Il constitue également un document de référence pour faciliter les rapports entre les usagers et la collectivité, et préciser leurs engagements respectifs.

Il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur pour améliorer le fonctionnement de l'établissement.

**Description du dispositif proposé :**


Les modifications du règlement intérieur proposées concernent les modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement ainsi que de l'accès à certains équipements ; les règles de port du bonnet de bain et d'une tenue de bain correcte ; les règles de sécurité à respecter ainsi que l'ouverture des inscriptions aux cours de natation sur le site internet de l'espace nautique.

**Après avoir délibéré**

- Approuve le nouveau règlement intérieur de l'Espace Nautique, joint en annexe.

Adopté à l'unanimité par 90 voix pour.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme



**Le Président du Grand Chalon**  
**Sébastien MARTIN**



# **REGLEMENT INTERIEUR**

## REGLEMENT INTERIEUR

### **ARTICLE 1 : Le fonctionnement général de l'établissement est placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement.**

La responsabilité de l'établissement vis-à-vis des usagers n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de l'Espace Nautique du Grand Chalon se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, ... situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, cet établissement est sous vidéo surveillance.

L'apposition d'affiches, d'articles publicitaires ne sont permises que moyennant l'autorisation de la direction qui se réserve le droit de désigner les endroits d'affichages et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inopportun.

### **ARTICLE 2 : Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.**

L'Espace Nautique est ouvert toute l'année à l'exception des périodes nécessaires à l'entretien des installations techniques et au nettoyage approfondi de l'établissement. Le public est informé des périodes d'ouverture et de fermeture ainsi que des horaires d'utilisation de l'Espace Nautique par voies de presse et d'affichage dans le hall d'accueil.

Les fermetures ponctuelles pour l'organisation et le déroulement des manifestations se font sur autorisation de la Vice Présidente en charge des Sports.

La fermeture sera rappelée aux utilisateurs par les agents de l'Espace Nautique du Grand Chalon. Les annonces seront, signalées par un appel micro, les baigneurs devront évacuer les bassins et les plages et se diriger vers les vestiaires.

- Fermeture en période hivernale : quinze minutes avant la fermeture de l'établissement ;
- Fermeture en période estivale : trente minutes avant la fermeture de l'établissement.

La direction se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances et les besoins de l'établissement.

### **ARTICLE 3 : Admission des usagers**

La tarification est fixée par délibération du Conseil Communautaire et affichée dans le hall d'accueil. Elle est révisable à tout moment.

Ne sont admises dans l'établissement que les personnes ayant acquitté un droit d'entrée. Les tarifs réduits ne s'obtiennent que sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas accéder à l'Espace Nautique s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité.

La gratuité est accordée aux enfants jusqu'au sixième anniversaire.

L'accès du public aux installations sportives et ludiques de l'Espace Nautique nécessite obligatoirement l'utilisation d'une carte d'entrée pour le contrôle de la fréquentation maximale instantanée.

Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. En aucun cas le montant de la carte d'abonnement ne pourra être remboursé (tout ou partie).

En cas de perte ou de vol, la carte pourra être recréée selon la tarification en vigueur.

La carte d'accès doit être présentée au contrôle d'entrée.

La carte d'accès horaires, d'abonnement et d'activités n'a pas de durée de validité et peut être utilisée aussi longtemps qu'il y a de crédit sur cette carte. En aucun cas, le montant de la carte ne pourra être remboursé (tout ou partie) pour cause de déménagement ou d'incapacité temporaire du titulaire.

L'accès payant cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

En cas de grande affluence ou pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, la direction pourra procéder temporairement et sans préavis à la fermeture de la caisse, l'évacuation totale ou partielle du ou des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Les élèves des établissements scolaires du Grand Chalon, en groupe et sous la responsabilité pédagogique de l'instituteur ou du professeur, seront admis à l'Espace Nautique du Grand Chalon en respectant la réglementation et les directives de leurs ministères de tutelles ainsi que l'emploi du temps d'utilisation élaboré pour l'ensemble des établissements de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon.

Les membres des associations sportives fréquentant l'établissement devront utiliser une carte nominative afin d'accéder aux créneaux qui leur sont attribués afin d'être identifiés. L'accès pourra se faire 15 minutes avant le début de l'activité.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et aires qui leur sont réservés.

Toutes sorties des installations sportives et ludiques sont considérées comme définitives.

#### **ARTICLE 4 : Armoires – Vestiaires**

Des casiers spécifiques sont mis à la disposition des usagers pour le rangement des casques et objets volumineux à l'accueil de l'établissement.

Après avoir défini son casier vestiaire, l'utilisateur est responsable des effets qui s'y trouvent. Il ne faut jamais laisser d'objets de valeurs dans les casiers vestiaires et ne pas oublier de fermer son casier vestiaire à l'aide de la clef ou du code. Même pour une absence de quelques instants, il faut toujours fermer son casier de vestiaire à clef ou à code.

Chaque utilisateur se doit de conserver sa clef de vestiaire en permanence avec lui. L'utilisateur ne doit rien laisser dans les armoires - vestiaires après son passage.

De même dans les vestiaires collectifs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des enseignants, éducateurs ou animateurs. Ces vestiaires sont fermés à clef à leur demande par le personnel de l'établissement.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Il est recommandé d'éviter de porter des bijoux, bagues, etc...

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur les parkings extérieurs.

En cas de perte ou de vol, la clef sera facturée selon la tarification en vigueur et l'ouverture du casier se fera selon le protocole du service.

## **ARTICLE 5 : Objets trouvés**

Ils sont déposés à l'accueil, puis remis par les soins de l'Espace Nautique au service des objets trouvés à la Police Municipale de la ville de Chalon sur Saône.

## **ARTICLE 6 : Interdictions**

### **Il est formellement interdit**

- De fumer ou vapoter dans l'établissement et les espaces extérieurs ;
- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'Espace Nautique ;
- De pénétrer dans l'établissement avec des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras ;
- De manger, dans l'enceinte de l'établissement sauf sur les zones réservées à cet effet (zones avec tables et chaises dédiées et dans les espaces verts) ;
- De consommer de l'alcool (canette et bouteille) ou des produits prohibés ;
- De mâcher du chewing-gum dans les bassins ;
- De jeter des papiers ou tout autre débris ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention ;
- De faire des inscriptions sur les murs, les portes etc ... ;
- D'utiliser des récepteurs radio-portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ;
- D'utiliser des appareils pour prendre des photos et/ou vidéos sans autorisation préalable ;
- D'utiliser des récipients en verre ;
- De se déshabiller en dehors des vestiaires ;
- De pénétrer dans les locaux administratifs techniques ou de secours ;
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de l'Espace Nautique, sans y avoir été autorisé.

### **L'accès est strictement interdit :**

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes qui ne sont pas dans un état de propreté corporelle ;
- Aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée ;
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs ;
- Aux personnes dont la tenue ne serait pas considérée comme correcte, le port du maillot une pièce ou deux pièces étant obligatoire ainsi que le port du bonnet de bain dans les bassins et non en permanence dans l'enceinte de l'établissement ;
- Aux personnes habillées et en chaussures, sauf les forces de l'ordre et unités de secours et cas exceptionnel : dans ce cas, des protège-chaussures seront obligatoires.

Dans l'enceinte de l'établissement, il est formellement interdit :

- De courir et glisser sur les plages ;
- De crier, de s'interpeller bruyamment ;
- De se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs (ballons etc...) ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- De pousser, de jeter à l'eau ou d'obliger à plonger d'autres personnes ;
- D'utiliser des équipements de plongée sous marine en dehors des créneaux réservés à cet effet ;
- De porter des palmes (longueur maximum 30 cm) ailleurs que dans les bassins sportifs (25m et 50m) ;
- D'utiliser des objets en verre ou tranchant ;
- De cracher à terre ou dans les bassins ;
- De se moucher dans l'eau des bassins ;
- D'uriner en dehors des espaces prévus ;
- De séjourner trop longtemps sous les douches, vestiaires et cabines ;
- D'escalader les balustrades et séparations des douches, W-C et cabines ;
- De prendre ou utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des éducateurs sportifs en surveillance en période hivernale (aucun prêt de matériel ne sera fait en période estivale). Le matériel de natation personnel (palmes, plaquettes, etc...) ne sera autorisé par les éducateurs sportifs de surveillance qu'en fonction de la fréquentation du moment et dans la mesure où la sécurité des autres baigneurs n'est pas remise en cause par une utilisation inadéquate ;
- De toucher aux matériels pédagogiques et appareils de sauvetage ;
- De s'aventurer dans le bassin sportif et le bassin à vagues sans savoir suffisamment nager, les éducateurs sportifs étant seuls juges en la matière ;
- De porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, sauf accord du personnel de surveillance en fonction d'impératifs de sécurité minimale pour les nageurs ;
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins ;
- De plonger dans les bassins dont la profondeur d'eau est inférieure à 2 mètres ;
- De faire des acrobatiques de type saltos et vrilles ;
- De pratiquer l'apnée statique ou dynamique sauf autorisation du personnel de surveillance ;
- De simuler une noyade ;



- D'utiliser avant de se baigner des crèmes solaires, teintures, produits à base de matière grasse ou du maquillage.

**ARTICLE 7 :** Pour des raisons d'hygiène dans l'enceinte de l'Espace Nautique, les critères ci-après devront être scrupuleusement respectés :

- pour les hommes, seuls les maillots de bain de type « slip de bain » ou « boxer de bain » sont autorisés, à l'exclusion de tout autre vêtement (bermuda, short, et tout vêtement similaire) ;
- pour les femmes, seuls les maillots de bain une ou deux pièces sont autorisés, à l'exclusion de tout autre vêtement (paréo, vêtement ample...).

L'inobservation de ces critères pourra être sanctionnée par une expulsion immédiate de l'enceinte par le personnel de l'Espace Nautique.

Egalement pour des raisons d'hygiène, **le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires**, ainsi que le passage par les pédiluves avant l'accès aux bassins.

Toute personne refusant de se conformer à cette obligation se verra interdire l'accès aux bassins par le service de surveillance. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.

La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives.

Le port du bonnet de bain est obligatoire les bassins et non en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Les bassins sportifs peuvent être interdits à tout baigneur ne sachant pas nager correctement. L'utilisation des bouées et bracelets gonflables n'est admis qu'à titre exceptionnel, sous la responsabilité de l'utilisateur. Les éducateurs sportifs peuvent, en cours de journée, pour des besoins de surveillance prononcer ces interdictions, ils sont seuls juges.

**ARTICLE 9 :** Tout contrevenant à ces dispositions pourra être immédiatement expulsé et éventuellement se voir interdire l'entrée de l'établissement par les éducateurs sportifs en charge de la sécurité ou la Direction de l'Espace Nautique du Grand Chalon, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

**ARTICLE 10 :** Les groupes sont déterminés par un ensemble de 6 baigneurs au moins, ayant comme support une association, une maison de quartier ou un centre de loisirs, entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadrés à selon la réglementation en vigueur.

La ou les personnes désignées sont personnellement responsables de la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement, leur présence constante auprès du groupe, tant dans les vestiaires qu'au bord des bassins, est indispensable. Ils doivent assurer activement la surveillance des membres du groupe.

Le responsable est tenu de fermer à clé la ou les portes des vestiaires collectifs qu'occupe le groupe.

Pour les centres de Loisirs, les associations et les maisons de quartier, il faut impérativement 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 8 enfants à partir de 6 ans.

Pour les groupes spécialisés, 1 éducateur pour 3 personnes, et au-delà de 3 personnes, un minimum de 2 éducateurs.

Les groupes doivent respecter la date ainsi que l'horaire convenu lors de leur réservation avec la Direction de l'établissement.

Les responsables de groupes devront se présenter au responsable des bassins avant le début de la baignade afin de se faire expliquer les directives générales de fonctionnement des groupes dans l'établissement.

**ARTICLE 11 :** Les personnes désirant prendre des cours de natation sont priées de s'adresser à l'accueil de l'Espace Nautique et/ou sur le site internet de l'espace nautique pour obtenir des renseignements.

La dispense de cours de natation, de cours d'activités aquatiques par toute autre personne que le personnel de l'Espace Nautique du Grand chalon est interdite ou doit recevoir l'aval du Directeur de l'établissement, ou de son représentant.

**ARTICLE 12 :** Les pataugeoires sont réservées exclusivement aux tout petits (- de 6 ans) et sous la responsabilité d'un adulte. Le port du maillot de bain et du bonnet de bain est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 3 ans.

**ARTICLE 13 :** L'accès aux saunas et au hammam est interdit aux moins de 18 ans. La tranquillité et le calme sont de rigueur.

Les usagers sont priés de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité suivantes :

- La douche savonnée est obligatoire à la sortie du sauna ou du hammam ;
- Ces activités n'étant pas sans risques au niveau cardiaque, leur utilisation est sous la propre responsabilité des usagers et il est conseillé de demander l'avis du médecin traitant avant d'y pénétrer pour la première fois. Les lentilles de contact sont fortement déconseillées ;
- La tenue de bain doit être gardée et une serviette doit être utilisée pour s'asseoir ou s'allonger dans les saunas ;
- En cas d'affluence, la durée d'utilisation et le nombre de personnes admises dans chaque installation pourront être limités ou fermés l'après-midi notamment en période estivale et/ou pendant les petites vacances scolaires ;
- Ne pas arroser les pierres de lave ni diffuser d'huiles essentielles.

**ARTICLE 14 : Bassin d'activités (strictement réservées à la pratique des différentes activités d'aquagym)**

Ces activités aquagym sont réservés aux personnes majeures (ou plus de 16 ans si accompagnée d'un adulte).

L'accès au bassin d'activités est soumis à l'acquittement d'un droit d'entrée spécifique et ne peut se faire sans la présence du personnel d'encadrement qualifié.

La réservation des créneaux d'activités est ouverte par périodes : septembre à décembre, janvier à mars, avril à mai et de juin à septembre.

Il n'est pas possible de cumuler plus de 10 réservations de créneaux d'activités. Pour pouvoir s'inscrire à une 11<sup>ème</sup> activité, la première devra être consommée.

Le délai d'annulation sans frais supplémentaire d'un créneau d'activités est fixé à 12 heures en amont. En deçà de ce délai, le créneau d'activité est comptabilisé.

Il est vivement conseillé de demander un avis médical pour la pratique de ses différentes activités.

L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de non respect de ses préconisations.

**ARTICLE 15 :** L'accès aux bains à remous est interdit aux moins de 18 ans. La tranquillité et le calme sont de rigueur, les règles suivantes doivent être respectées :

- Douche savonnée préalable obligatoire ;
- Même tenue que pour le reste des installations ;
- En cas d'affluence, la durée d'utilisation et le nombre de personnes admises pourront être limités, l'accès aux bains à remous pourra être interdit si la situation le nécessite ;
- Une seule personne à la fois dans l'escalier d'accès.

## **ARTICLE 16 : Equipements extérieurs (en période estivale)**

### **Art. 16.1 Pentagliss :**

La réglementation spécifique de l'équipement est affichée à l'entrée de celui.

Les descentes se font exclusivement seules (sauf les enfants de moins de 6 ans qui devront être obligatoirement accompagnés par un adulte).

Les usagers doivent attendre impérativement le signal de départ de la personne en charge de la surveillance. La zone d'arrivée doit être libérée immédiatement.

Le trajet doit se faire en position assise ou couchée sur le dos, les pieds en avant. Il est interdit de s'arrêter, de remonter la pente, de se mettre debout dans le toboggan, d'utiliser toutes sortes d'objets pour faciliter la descente ou de se tenir les uns aux autres sauf pour les enfants de moins de 6 ans qui devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

En cas d'utilisation dangereuse, le personnel de surveillance présent est le seul habilité à décider de l'ouverture et de la fermeture du pentagliss.

En cas d'accidents, prévenir immédiatement les éducateurs sportifs chargés de la sécurité de l'établissement, seuls habilités à déclencher le processus d'intervention approprié, et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

### **Art. 16.2 Bassin à vagues :**

La réglementation spécifique de l'équipement est affichée à l'entrée de celui.

Lors du fonctionnement des vagues, tout matériel est interdit dans le bassin, y compris les lunettes (soleil ou vue) et il est formellement interdit de s'approcher de la zone de production des vagues. (matérialisée par la deuxième ligne rouge). La première ligne rouge étant une limite pour toutes les personnes ne sachant pas nager.

### **Art. 16.3 Espaces Verts**

Cette zone fait partie intégrante de l'Espace Nautique.

A ce titre, le règlement intérieur général s'applique dans son intégralité. Quelques rappels : short ou bermuda interdit, interdiction de fumer ou vapoter, de se livrer à des jeux bruyant et/ou dangereux, se livrer à un commerce quelconque (voir article 6).

**ARTICLE 17 :** Le Grand Chalon propriétaire de l'Espace Nautique décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes et vols de vêtements ou autres ;
- Accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

### **ARTICLE 18 : Sanctions**

Les contrevenants à ce règlement intérieur s'exposent à l'expulsion immédiate, sans possibilité de remboursement de leur droit d'entrée (entrée unitaire, forfait ou abonnement), voire à l'engagement de poursuites légales.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables.

Le directeur, le personnel et les agents de la force publique, sont habilités à constater les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les infractions au règlement sont sans qu'elles donnent lieu à remboursements, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion immédiate, provisoire ou définitive,
- une action judiciaire.

**ARTICLE 19 :** Les usagers de l'Espace Nautique peuvent, à tout moment, présenter des réclamations ou suggestions. A cette intention, un registre est à leur disposition à l'accueil.

Ne seront prises en considération que celles dont les noms et adresses des signataires seront inscrits et signés lisiblement. Une réponse leur sera alors apportée.

### **ARTICLE 20 : Affichage**

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil de l'Espace Nautique.

**ARTICLE 21** : Le Directeur de l'établissement ou son représentant, ainsi que l'ensemble du personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Chalon sur Saône le :

Le Président du Grand Chalon,

**Sébastien MARTIN**